

accordés aux descendants des Luxembourgeois et des Limbourgeois cédés, mais il lui semble impossible qu'on y attache une condition de rétroactivité. Les arrêts de cours d'appel sur lesquels on s'appuie pour combattre la jurisprudence récente de la cour de cassation reposent exclusivement sur un commentaire de M. de Burlet, formulé dans la discussion de la loi du 25 mars 1894. Or, ce commentaire ne visait pas la question de savoir si les enfants et descendants des Luxembourgeois et Limbourgeois devaient ou non prouver le transfert du domicile de leur auteur sur le territoire actuel de la Belgique. C'était un argument destiné à appuyer un amendement du ministre, se rapportant à une toute autre question : à savoir dans quelles limites il fallait accorder un délai, pour réparer une négligence involontaire de leur auteur, aux descendants d'un individu qui aurait pu réclamer la nationalité belge, moyennant déclaration d'option dans l'année de sa majorité, parce que son propre père avait obtenu la naturalisation. — C'est ainsi que l'a compris le rapport de la section centrale, rédigé à cette époque, sur l'amendement du ministre. On ne peut donc en faire état pour interpréter les autres dispositions des lois de 1879 et de 1894. Pourquoi d'ailleurs ne pas attendre une décision de la cour de cassation, toutes chambres réunies, qui sera inévitable si la cour de Bruxelles, à qui elle vient de renvoyer quatre nouveaux arrêts de la cour de Liège sur la matière, maintient la jurisprudence de cette dernière cour.

L'article 1^{er} du projet de loi est adopté par la majorité des membres de la commission, les articles 2 et 3 sont admis à l'unanimité et l'ensemble recueilli, au sein de la commission, l'unanimité des suffrages moins une abstention.

Le rapporteur,
Baron ORBAN DE XIVRY.

Le vice-président,
DEVOLDER.

137. — 1^{er} juin 1911. — Arrêté royal.
— *Personnel enseignant des établissements d'enseignement moyen de l'État. — Pension. — Casuel.* (Monit. du 6 juillet 1911.)

Par arrêté royal du 1^{er} juin 1911, il est stipulé que :

1^o Le taux pour lequel le casuel, autre que celui du chef de minerval et de boni, attribué à des membres du personnel enseignant des établissements d'enseignement moyen de l'État, entre, chaque année civile, en ligne de compte dans la fixation du revenu admissible en matière de pensions, est le montant des sommes touchées de ce chef pendant

l'année scolaire pénultième ; ces sommes sont aussi admissibles exceptionnellement pour les deux premières années ;

2^o A défaut de casuel perçu durant une année scolaire pénultième, le casuel réellement touché l'année antérieure la plus rapprochée sert de base au regard des pensions ;

3^o Sauf disposition antérieure contraire, les stipulations précitées sont applicables au casuel susvisé, touché avant la date du présent arrêté.

Pour extrait conforme :
Le chef du cabinet,
LOUIS DE SAN.

138. — 3 juin 1911. — Arrêté ministériel. — Rage. — Province de Liège. — Mesures. (Monit. du 4 juin 1911.)

Le Ministre de l'intérieur (M. PAUL BERRYER),

Vu l'article 40 de l'arrêté royal du 29 octobre 1908 portant règlement général sur la rage ;

Considérant que des cas de rage ont été constatés depuis trois mois sur différents points de la province de Liège ;

Vu la proposition de M. le gouverneur de la province de Liège ;

Arrête :

Article unique. Le port de la muselière est rendu obligatoire dans la province de Liège, à partir du lendemain de la publication au *Moniteur* du présent arrêté.

M. le gouverneur de la province de Liège est chargé de l'exécution du présent arrêté.

139. — 5 juin 1911. — Loi sur les pensions de vieillesse en faveur des ouvriers mineurs (1). (Monit. du 9 juin 1911.)

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Tous les ouvriers occupés dans une exploitation houillère belge et âgés de moins de 60 ans au 1^{er} janvier 1912 seront

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1908-1909.

Documents parlementaires. — Projet de loi et exposé des motifs, n^o 238.

Session de 1909-1910.

Documents parlementaires. — Rapport de la commission, n^o 230.

Session de 1910-1911.

Documents parlementaires. — Amendements nos 73, 80, 103, 110, 113, 114, 131, 132, 137, 140. — Amendements du gouvernement, nos 129 et 147. — Note du gouvernement, n^o 145. — Texte adopté au premier vote, n^o 139.

Annales parlementaires. — Discussion générale, p. 854 à 863, 865 à 879, 881 à 893, 935 à 949, 951 à 968, 977 à 994, 997 à 1026, 1043 à 1053, 1108 à 1130, 1132 à 1135. — Discussion des articles et vote, p. 1141 à 1182. — Second vote des articles amendés et adoption, p. 1224 à 1230.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Projet de loi, n^o 52. — Rapport, n^o 34. — Amendements, nos 60 et 61.

Annales parlementaires. — Discussion générale, p. 285 à 289, 291 à 305, 307 à 311, 313 à 328. — Discussion des articles et adoption, p. 328 à 338.

assurés à la Caisse générale de retraite sous la garantie de l'État.

Les exploitants sont tenus de réaliser cette assurance, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société mutualiste reconnue par le gouvernement ou d'une caisse de prévoyance établie comme il est dit ci-après.

Art. 2. Il sera effectué annuellement sur chaque livret des versements dont le total ne sera pas inférieur à 18 francs pour les intéressés âgés de moins de 21 ans, ni à 24 francs pour les intéressés âgés de 21 ans ou plus.

Les titulaires des livrets ont la faculté de fixer l'entrée en jouissance des rentes; les versements obligatoires seront, pour la moitié au moins de leur montant, opérés à capital abandonné.

Si l'ouvrier est en défaut de faire les versements prescrits ci-dessus, l'exploitant est tenu de les effectuer au moyen de prélèvements sur le salaire.

Les versements cessent d'être obligatoires lorsque la rente a atteint le taux déterminé par l'article 6 de la loi du 10 mai 1900 pour l'attribution des primes de l'État. Pour établir ce taux, l'entrée en jouissance des rentes est, par dérogation au second alinéa du dit article, réputée avoir été fixée uniformément à 60 ans.

Art. 3. Tout exploitant de charbonnage doit être affilié à une caisse commune de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs, régie par la loi du 28 mars 1868 et reconnue par le gouvernement.

La circonscription et le siège des caisses de prévoyance seront déterminés par arrêté royal.

Les statuts des caisses existantes doivent être révisés et soumis à l'approbation du Roi.

Art. 4. Les caisses de prévoyance ont pour objet :

1° De servir, le cas échéant, d'intermédiaire pour l'affiliation des ouvriers houilleurs à la Caisse générale de retraite;

2° D'accorder des pensions dans les con-

ditions et les limites déterminées ci-après;

3° D'instituer, d'une manière générale, des œuvres de prévoyance ou de secours en faveur des ouvriers houilleurs ou des membres de leur famille.

Art. 5. Les caisses de prévoyance sont assimilées aux sociétés mutualistes reconnues par le gouvernement, en ce qui concerne l'attribution des primes d'encouragement et des subventions annuelles prévues par la loi du 10 mai 1900 sur les pensions de vieillesse.

Art. 6. Les dites caisses sont tenues, à titre transitoire, d'accorder des compléments de pension aux ouvriers houilleurs âgés de plus de 21 ans et de moins de 60 ans au 1^{er} janvier 1912, au fur et à mesure qu'ils atteindront l'âge de 60 ans et à condition qu'ils aient travaillé jusqu'à cet âge et pendant trente ans au moins dans une exploitation houillère belge.

Le complément de pension auquel chacun des intéressés aura droit est égal à la différence entre le taux de 360 francs et le montant des rentes acquises par les versements effectués obligatoirement en vertu de la présente loi; ce montant est, le cas échéant, déterminé conformément au second alinéa de l'article 6 de la loi du 10 mai 1900, modifié par le quatrième alinéa de l'article 2 ci-dessus.

Art. 7. Une pension annuelle et viagère d'au moins 360 francs est accordée, à charge des caisses de prévoyance, à moins qu'il n'y soit autrement pourvu en vertu des statuts :

1° Aux anciens ouvriers houilleurs admis à la pension conformément aux statuts et règlements en vigueur;

2° Aux ouvriers ou anciens ouvriers non pensionnés, ayant dépassé la limite d'âge fixée à l'article 1^{er} et qui ont ou auront travaillé jusqu'à l'âge de 60 ans et pendant trente ans au moins dans une exploitation houillère belge.

Art. 8. La limite d'âge prévue à l'article 6 et au 2° de l'article 7 est abaissée à 55 ans pour tout ouvrier ou ancien ouvrier

qui aura été occupé jusqu'à cet âge et pendant trente ans au moins dans les travaux souterrains d'une exploitation belge, s'il cesse tout travail ou si, restant occupé au charbonnage, il touche un salaire inférieur aux trois cinquièmes du salaire moyen, calculé sur les cinq dernières années, des ouvriers de la catégorie à laquelle l'intéressé a appartenu pendant la majeure partie de cette période.

Art. 9. Les caisses de prévoyance seront alimentées notamment par les cotisations des exploitants affiliés et, à titre temporaire, par une contribution mensuelle de 50 centimes à charge des ouvriers âgés d'au moins 30 ans au 1^{er} janvier 1912.

Le taux des cotisations patronales sera établi, pour la période transitoire, d'après le montant des charges incombant aux caisses pendant cette période; il ne pourra, en régime normal, être inférieur à 1 1/2 p. c. des salaires des ouvriers.

Si les cotisations des exploitants dépassaient 2 1/2 p. c. des dits salaires, l'excédent serait supporté pour moitié par l'État et pour moitié par les provinces sur le territoire desquelles les charbonnages sont situés.

Les dépenses qui incomberont à l'État de ce chef seront liquidées à charge du fonds spécial institué par l'article 11 de la loi du 10 mai 1900.

Au fur et à mesure que la réduction des dépenses afférentes à la période transitoire le permettra, les ressources des caisses de prévoyance seront affectées conformément aux règles à inscrire dans les statuts, soit à des versements supplémentaires sur les livrets des ouvriers assurés à la Caisse générale de retraite, soit à des œuvres procurant d'autres avantages aux ouvriers ou aux membres de leur famille.

Art. 10. Chaque caisse de prévoyance est administrée par une commission dans laquelle les patrons et les ouvriers doivent être également représentés.

Les caisses de prévoyance ont la faculté de se fédérer en vue d'organiser en commun un ou plusieurs de leurs services, notam-

ment en ce qui concerne la liquidation de la quote-part due par chacune des caisses dans le ressort desquelles les ouvriers bénéficiaires ont successivement travaillé.

Les statuts peuvent stipuler que des conseils d'arbitrage seront institués pour statuer sur les différends qui surgiraient entre les caisses de prévoyance.

Art. 11. Le recours contre les décisions rendues par la commission d'une caisse de prévoyance sera porté devant le juge de paix dans le ressort duquel se trouve le siège de la caisse.

✕ **Art. 12.** Les pensions allouées aux veuves et aux enfants mineurs, avant la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, continueront à être payées aux bénéficiaires conformément aux règles sous l'empire desquelles ces avantages ont été accordés.

Une pension annuelle de 180 francs sera payée, par les caisses de prévoyance, aux veuves parvenues à l'âge de 60 ans, des ouvriers âgés de plus de 21 ans à la date du 1^{er} janvier 1912 qui viendront à décéder après l'obtention d'une pension, pourvu qu'elles aient été unies à un ouvrier mineur, pendant vingt ans au moins, même par des mariages successifs.

✕ **Art. 13.** Les ouvriers houilleurs de nationalité étrangère sont assimilés aux ouvriers belges pour l'application de la présente loi. Toutefois, ils ne peuvent jouir des primes de l'État que s'ils appartiennent à une nation qui accorde des avantages équivalents aux ouvriers houilleurs belges et réunissent les autres conditions prévues par l'article 3 de la loi du 10 mai 1900 sur les pensions de vieillesse.

Art. 14. Les infractions à la présente loi et aux arrêtés royaux qui en règlent l'exécution seront punies des peines établies par la législation sur les mines en ce qui concerne l'exécution des règlements ou des clauses et conditions légalement insérées dans les actes de concession et les cahiers des charges.

La recherche et la constatation de ces

infractions auront lieu comme en matière de police des mines.

Art. 15. La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1912.

Disposition additionnelle. — Art. 16. L'article 8 de la loi du 10 mai 1900 sur les pensions de vieillesse est remplacé par la disposition suivante :

« Par dérogation à l'article 5, les intéressés nés au plus tard le 31 décembre 1870 jouiront de la prime à concurrence de 24 francs versés annuellement.

A partir du 1^{er} janvier 1912, le montant de la prime annuelle est porté, à concurrence des 6 premiers francs versés à capital abandonné :

A. A 1 franc par franc pour les intéressés nés à une date comprise dans les années 1866 à 1870;

B. A 1 fr. 50 c. par franc pour les intéressés nés dans la période quinquennale 1861-1865;

C. A 2 francs par franc pour les intéressés nés antérieurement au 1^{er} janvier 1861. »

Promulguons, etc.

(Contresignée par le Ministre de l'industrie et du travail, M. ARM. HUBERT.)

Exposé des motifs.

Messieurs,

Le projet de loi que nous avons l'honneur de soumettre à la Législature a pour objet de généraliser et de consolider, sur la base des institutions existantes, le régime des pensions de vieillesse en faveur des ouvriers de l'industrie des mines. Il apparaît, d'une part, comme la suite logique et nécessaire de la loi du 10 mai 1900, dont il adapte les principes aux conditions propres à cette industrie et qui résultent de l'organisation actuelle des caisses communes de prévoyance; il tient compte, d'autre part, de la tendance qui se dégage des votes émis par la Chambre des représentants et par le Sénat lors de la discussion du projet de revision de la loi du 21 avril 1840 sur les mines. Le gouvernement avait le devoir de ne point négliger la considération de ces éléments divers : elle s'impose, d'ailleurs, avec une force invincible, à tout essai de solution de la question qui nous occupe.

Et tout d'abord, on concevrait à peine qu'un système de pensions de vieillesse, qu'il fût obligatoire ou facultatif, pût être institué en Belgique, abstraction faite de la loi du 10 mai 1900. Il y a dans cette loi des dispositions fondamentales dont il n'est guère possible de se départir, si l'on entend se tenir sur le terrain de l'assurance en écartant toute idée de bienfaisance ou d'assistance.

Il faut signaler ici, en premier lieu, la participa-

tion des futurs bénéficiaires eux-mêmes à la constitution du fonds d'assurance : sans cette participation, dont l'opportunité a été reconnue par toutes les propositions d'initiative parlementaire qui ont vu le jour depuis un certain nombre d'années, l'institution des pensions serait dépourvue du caractère moral essentiel qui s'attache à la prévoyance proprement dite et à défaut duquel la loi ne relèverait plus que du domaine de la charité. On sait, du reste, que ce n'est qu'à titre transitoire et sous la forme d'une exception qui confirme la règle, que la loi du 10 mai 1900 a dérogé au principe en faveur des ouvriers trop âgés pour pouvoir bénéficier des avantages qu'elle a pour objet d'assurer normalement aux prévoyants volontaires.

Nous mentionnerons, en second lieu, l'intervention pécuniaire de l'Etat, qui doit suppléer à l'effort des intéressés si l'on veut que cet effort soit pleinement efficace. Les opinions sont encore unanimes sur ce point.

Enfin, quant au moyen de réaliser l'assurance des ouvriers mineurs contre la vieillesse, il convient d'adopter le mode qui a eu les préférences des auteurs de la loi du 10 mai 1900. Nous lisons dans l'Exposé des motifs du projet dont cette loi est sortie : « Le livret individuel, qui suppose la condition d'une caisse unique, permet seul de sauvegarder la liberté de l'assuré, en lui conservant, quoi qu'il arrive, ses droits acquis à la pension. Spécialement en ce qui concerne les ouvriers, il importe que ceux-ci ne soient pas gênés dans leur liberté d'allures par la crainte de perdre les avantages qu'ils ont entendu se réserver par leurs versements. » S'inspirant des mêmes considérations, le projet actuel fait reposer le système des pensions de vieillesse en faveur des ouvriers mineurs sur le principe de l'affiliation de ces travailleurs à la Caisse générale de retraite sous la garantie de l'Etat.

Mais en ce qui concerne les modalités de cette affiliation, il a été reconnu nécessaire de compléter, à un double point de vue, les dispositions de la loi du 10 mai 1900.

L'efficacité pratique de la loi, ainsi qu'on l'avait prévu, dépend surtout du concours des sociétés mutualistes reconnues en vertu de la loi du 23 juin 1894 et qui servent d'intermédiaires, sinon obligés, du moins privilégiés, entre les aspirants à la pension et la Caisse générale de retraite. C'est ce qui permet de dire que la loi du 23 juin 1894 est l'une des assises fondamentales de la loi du 10 mai 1900.

Les caisses de prévoyance des ouvriers mineurs diffèrent notablement des sociétés mutualistes. On n'ignore pas que ces caisses sont des associations volontairement formées par les exploitants de mines et qui avaient primitivement pour but d'allouer des secours aux victimes des accidents du travail. Depuis longtemps elles accordent aussi des pensions de retraite aux vieux ouvriers; et c'est l'objet exclusif qu'elles poursuivent aujourd'hui, par suite de la mise en vigueur de la loi du 24 décembre 1903 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail. Il y a d'ailleurs de longues années que l'on en réclame la réorganisation, non seulement à raison des déficiences de leurs bases financières, mais encore parce que les pensions qu'elles payent et qui, sauf dans le bassin du Centre, sont constituées à l'aide des cotisations des seuls chefs d'entreprise, sont généralement considérées comme insuffisantes. Tous les ouvriers des exploitations appartenant aux caisses de prévoyance sont, en vertu du contrat de travail, soumis aux règles établies par les statuts. Tout se passe donc pour eux comme si l'assurance contre la vieillesse était obligatoire. Pourtant, par la force des choses, ils se voient privés des avantages que la loi du 10 mai 1900 réserve aux affiliés à la Caisse de retraite. L'anomalie est flagrante, et c'est à juste titre que notre honorable prédécesseur,